



**Quimperlé  
 Communauté  
 Kemperle  
 Kumuniezh**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 10 mars 2022, s'est réuni le 17 mars 2022 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice :** 52  
**Présents :** 46 jusqu'à 19h20, 47 jusqu'à 20h30, 46 jusqu'à 20h40, puis 45  
**Votants :** 51  
**Secrétaire de séance :** Florence PENCHE

**CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :**

**ARZANO :** Marie-Françoise LE ROCH  
**BANNALEC :** Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Denis BARGUIL, Guy DOEUFF, Martine PRIMA  
**BAYE :** Pascal BOZEC  
**CLOHARS-CARNOËT :** Jacques JULOUX, Denez DUIGOU, Loïc PRIMA  
**GUILLIGOMARC'H :** Alain FOLLIC  
**LE TRÉVOUX :** Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ  
**LOCUNOLÉ :** Corinne COLLET  
**MELLAC :** Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT  
**MOËLAN-SUR-MER :** Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN  
**QUERRIEN :** Stéphane CADO, Patricia ECK  
**QUIMPERLÉ :** Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Gérard JAMBOU, Pascale DOUINEAU, Marie-Madeleine BERGOT, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN  
**RÉDÉNÉ :** Yves BERNICOT (départ à 20h30), Leslie COLLINS  
**RIEC-SUR-BÉLON :** Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE (arrivée à 19h20-départ à 20h40), Vincent PENNOBER, Florence PENCHE  
**SAINT-THURIEN :** Michel CHARPENTIER  
**SCAËR :** Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL, Jean-François LE MAT  
**TRÉMÉVÉN :** Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

**ABSENTS EXCUSES :**

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO), Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS), Isabelle MOIGN (MOELAN), Michel FORGET (QUIMPERLE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENÉ)

**POUVOIRS :**

Jean-Luc EVENNOU (ARZANO) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)  
 Annaïg GUIDOLLET (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)  
 Isabelle MOIGN (MOELAN) a donné pouvoir à Franck BERTHET (MOELAN)  
 Michel FORGET (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)  
 Yves BERNICOT (REDENE) a donné pouvoir à Marie-Françoise LE ROCH (ARZANO)  
 Aude MARSILLE (RIEC) a donné pouvoir à Florence PENCHE (RIEC) jusqu'à 19h20, puis à partir de 20h40

DCC2022-047

**VIE COURANTE**  
**12- CULTURE-PAYS D'ART ET D'HISTOIRE**

**Culture - Fonds de concours Petit Patrimoine- Attribution pour les communes de Quimperlé, Arzano, Tréméven et Rédéné (annexe)**

Le conseil communautaire de Quimperlé Communauté du 16 décembre 2021 a approuvé les nouvelles modalités d'attribution et de versement du fonds de concours relatif au patrimoine culturel dont l'objectif est d'accompagner les projets des communes relatifs à la préservation du petit patrimoine et sa mise en valeur. Ce fonds de concours est plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 40 % du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions.

Toutefois, les demandes ayant été instruites avant le 16 décembre 2021 bénéficient des anciennes modalités d'attribution du fonds de concours nommé précédemment « fonds de concours petit patrimoine ». Le précédent fonds de concours était plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets de réhabilitation, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 50 % du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions). Les demandes, objets de la présente ayant été instruites sur les modalités précédentes, il est proposé d'appliquer les modalités en vigueur au moment de l'instruction des dossiers.

La commission tourisme et sports réunie le 17 octobre 2018 a étudié la demande suivante selon les anciennes modalités du fonds de concours :

Commune	Projet	Montant HT	Soutien financier externe <sup>(1)</sup>	Proposition Fonds de Concours	Reste à charge de la commune
<b>Quimperlé</b>	Rénovation de l'orgue	86 393.44 €	41 690.78 €	<b>15 000.00 €</b>	29 702.66 €

(1) : Demandés et/ou obtenus

La commission culture et PAH réunie le 21 octobre 2021 a étudié les demandes suivantes selon les anciennes modalités du fonds de concours :

Commune	Projet	Montant HT	Soutien financier externe <sup>(1)</sup>	Proposition Fonds de Concours	Reste à charge de la commune
<b>Arzano</b>	Restauration et mise en valeur du Moulin du Roc'h	45 600.00 €	0.00	<b>15 000.00 €</b>	30 600.00 €

<b>Tréméven</b>	Travaux de restauration de la couverture de la chapelle Saint-Diboan	2 190.00 €	0.00	<b>1 095.00 €</b>	1 095.00 €
<b>Rédéné</b>	Travaux sur la toiture de l'église Notre Dame de Lorette	22 979.16 €	0.00	<b>11 489.58 €</b>	11 489.58 €

(1) : Demandés et/ou obtenus

Considérant les avis positifs des commissions aux projets présentés par les municipalités de Quimperlé, Arzano, Tréméven et Rédéné et ceux-ci répondant aux conditions de recevabilité du fonds de concours.

Dans ce contexte, l'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER l'attribution d'un montant de 15 000.00 € pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune de Quimperlé ;
- APPROUVER l'attribution d'un montant de 15 000.00 € pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune d'Arzano ;
- APPROUVER l'attribution d'un montant de 1 095.00 € pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune de Tréméven ;
- APPROUVER l'attribution d'un montant de 11 489.58 € pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune de Rédéné ;
- AUTORISER le président à signer les conventions correspondantes ;
- AUTORISER le versement des fonds de concours.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE l'attribution d'un montant de 15 000.00 € pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune de Quimperlé ;
- APPROUVE l'attribution d'un montant de 15 000.00 € pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune d'Arzano ;
- APPROUVE l'attribution d'un montant de 1 095.00 € pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune de Tréméven ;
- APPROUVE l'attribution d'un montant de 11 489.58 € pour le fonds de concours « patrimoine culturel » pour la commune de Rédéné ;
- AUTORISE le président à signer les conventions correspondantes ;
- AUTORISE le versement des fonds de concours.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC



## FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE CULTUREL CONVENTION FINANCIERE

### ENTRE

La communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1 rue Andreï Sakharov - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2022.

Ci-dessous désignée « Quimperlé Communauté »,

D'une part,

### ET

La commune de Quimperlé, sise 32 rue de Pont-Aven – 29300 QUIMPERLE, représentée par Monsieur Michaël QUERNEZ, Maire, dûment habilité(e) par une délibération en date du Ci-dessous désignée « la commune »,

D'autre part,

### PREAMBULE

Par délibération en date du 24 mai 2012, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours relatifs au petit patrimoine.

Depuis, le Pacte financier et fiscal, adopté par le conseil communautaire en février 2016, confirme la volonté de Quimperlé Communauté d'aider ses communes membres au travers des dispositifs de fonds de concours.

Un règlement applicable à l'ensemble des fonds de concours a été mis en place par Quimperlé Communauté. Il contient deux parties :

- Partie 1 : dispositions générales, approuvée lors du conseil communautaire du 30 mars 2017

- Partie 2 : dispositions particulières, approuvée lors du conseil communautaire du 18 mai 2017

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours petit patrimoine devenu fonds de concours patrimoine culturel. Celles-ci viennent annuler et remplacer celles présentes dans les dispositions particulières approuvées lors du conseil communautaire du 18 mai 2017.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'objectif de ce fonds de concours est l'accompagnement des projets communaux sur la préservation du patrimoine culturel et sa mise en valeur. Sur la base des critères énoncés pour la recevabilité des dossiers, le fonds de concours de Quimperlé Communauté est plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 40% du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions. Toutefois, ce dossier ayant été instruit selon les modalités en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, le fonds de concours ne pourra dépasser 50 % du reste à charge de la commune.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La commune de Quimperlé a sollicité l'octroi d'un fonds de concours « patrimoine culturel » pour les travaux d'achèvement de la rénovation de l'orgue destiné à être installé dans l'église Notre-Dame de l'Assomption. Cette opération a fait l'objet d'une délibération de la commune le 8 décembre 2015.

Le coût de cette opération s'élève à 86 393.44 € HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce fonds de concours.

D'où il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Conformément à la délibération communautaire en date du 17 mars 2022, le fonds de concours s'élève à un montant maximal de 15 000.00 € et ne pourra dépasser 50 % du reste à charge de la commune. Dans ces conditions, lors de la demande de versement, le montant attribué sera définitivement déterminé dans la limite des règles applicables.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Quimperlé Communauté versera le fonds de concours après réalisation des travaux, après remise des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération et du respect des conditions de communications énoncées à l'article 6 de la présente ainsi que dans les modalités du fonds de concours. Aucun acompte ne sera versé.

#### **ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS**

La commune s'engage à fournir la copie des arrêtés ou conventions financières liées au plan de financement prévisionnel, ainsi qu'un certificat administratif des dépenses réalisées, accompagné de l'état des mandatements visé par le comptable public.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE**

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu (panneau de chantier, presse...).

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle aura une durée de validité maximale de 3 ans. Au-delà, la commune ne pourra demander le versement de l'aide de Quimperlé Communauté.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté,

Le Maire,

Sébastien MIOSSEC

Michaël QUERNEZ

## FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE CULTUREL CONVENTION FINANCIERE

### ENTRE

La communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1 rue Andreï Sakharov - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2022.

Ci-dessous désignée « Quimperlé Communauté »,

D'une part,

### ET

La commune d'Arzano, sise 1 place de la Mairie - 29300 ARZANO, représentée par Madame Anne BORRY, Maire, dûment habilité(e) par une délibération en date du  
Ci-dessous désignée « la commune »,

D'autre part,

### PREAMBULE

Par délibération en date du 24 mai 2012, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours relatifs au petit patrimoine.

Depuis, le Pacte financier et fiscal, adopté par le conseil communautaire en février 2016, confirme la volonté de Quimperlé Communauté d'aider ses communes membres au travers des dispositifs de fonds de concours.

Un règlement applicable à l'ensemble des fonds de concours a été mis en place par Quimperlé Communauté. Il contient deux parties :

- Partie 1 : dispositions générales, approuvée lors du conseil communautaire du 30 mars 2017

- Partie 2 : dispositions particulières, approuvée lors du conseil communautaire du 18 mai 2017

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours petit patrimoine devenu fonds de concours patrimoine culturel. Celles-ci viennent annuler et remplacer celles présentes dans les dispositions particulières approuvées lors du conseil communautaire du 18 mai 2017.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'objectif de ce fonds de concours est l'accompagnement des projets communaux sur la préservation du patrimoine culturel et sa mise en valeur. Sur la base des critères énoncés pour la recevabilité des dossiers, le fonds de concours de Quimperlé Communauté est plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 40% du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions. Toutefois, ce dossier ayant été instruit selon les modalités en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, le fonds de concours ne pourra dépasser 50 % du reste à charge de la commune.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La commune d'Arzano a sollicité l'octroi d'un fonds de concours « patrimoine culturel » pour la restauration et la mise en valeur du Moulin du Roc'h. Cette opération a fait l'objet d'une délibération de la commune le 2 novembre 2020.

Le coût de cette opération s'élève à 45 600.00 € HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce fonds de concours.

D'où il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Conformément à la délibération communautaire en date du 17 mars 2022, le fonds de concours s'élève à un montant maximal de 15 000.00 € et ne pourra dépasser 50 % du reste à charge de la commune. Dans ces conditions, lors de la demande de versement, le montant attribué sera définitivement déterminé dans la limite des règles applicables.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Quimperlé Communauté versera le fonds de concours après réalisation des travaux, après remise des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération et du respect des conditions de communications énoncées à l'article 6 de la présente ainsi que dans les modalités du fonds de concours. Aucun acompte ne sera versé.



#### **ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS**

La commune s'engage à fournir la copie des arrêtés ou conventions financières liées au plan de financement prévisionnel, ainsi qu'un certificat administratif des dépenses réalisées, accompagné de l'état des mandatements visé par le comptable public.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE**

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu (panneau de chantier, presse...).

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle aura une durée de validité maximale de 3 ans. Au-delà, la commune ne pourra demander le versement de l'aide de Quimperlé Communauté.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté,

Le Maire,

Sébastien MIOSSEC

Anne BORRY



## FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE CULTUREL CONVENTION FINANCIERE

### ENTRE

La communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1 rue Andreï Sakharov - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2022.

Ci-dessous désignée « Quimperlé Communauté »,

D'une part,

### ET

La commune de Tréméven, sise place de l'église - 29300 TREMEVEN, représentée par Madame Monique CAUDAN, Maire, dûment habilité(e) par une délibération en date du Ci-dessous désignée « la commune »,

D'autre part,

### PREAMBULE

Par délibération en date du 24 mai 2012, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours relatifs au petit patrimoine.

Depuis, le Pacte financier et fiscal, adopté par le conseil communautaire en février 2016, confirme la volonté de Quimperlé Communauté d'aider ses communes membres au travers des dispositifs de fonds de concours.

Un règlement applicable à l'ensemble des fonds de concours a été mis en place par Quimperlé Communauté. Il contient deux parties :

- Partie 1 : dispositions générales, approuvée lors du conseil communautaire du 30 mars 2017

- Partie 2 : dispositions particulières, approuvée lors du conseil communautaire du 18 mai 2017

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours petit patrimoine devenu fonds de concours patrimoine culturel. Celles-ci viennent annuler et remplacer celles présentes dans les dispositions particulières approuvées lors du conseil communautaire du 18 mai 2017.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'objectif de ce fonds de concours est l'accompagnement des projets communaux sur la préservation du patrimoine culturel et sa mise en valeur. Sur la base des critères énoncés pour la recevabilité des dossiers, le fonds de concours de Quimperlé Communauté est plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 40% du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions. Toutefois, ce dossier ayant été instruit selon les modalités en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, le fonds de concours ne pourra dépasser 50 % du reste à charge de la commune.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La commune de Tréméven a sollicité l'octroi d'un fonds de concours « patrimoine culturel » pour les travaux de restauration de la couverture de la chapelle Saint-Diboan, située dans le village de Loc-Yvi. Cette opération a fait l'objet d'une délibération de la commune le 9 septembre 2021.

Le coût de cette opération s'élève à 2 190.00 € HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce fonds de concours.

D'où il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Conformément à la délibération communautaire en date du 17 mars 2022, le fonds de concours s'élève à un montant maximal de 1 095.00 € et ne pourra dépasser 50 % du reste à charge de la commune. Dans ces conditions, lors de la demande de versement, le montant attribué sera définitivement déterminé dans la limite des règles applicables.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Quimperlé Communauté versera le fonds de concours après réalisation des travaux, après remise des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération et du respect des conditions de communications énoncées à l'article 6 de la présente ainsi que dans les modalités du fonds de concours. Aucun acompte ne sera versé.

#### **ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS**

La commune s'engage à fournir la copie des arrêtés ou conventions financières liées au plan de financement prévisionnel, ainsi qu'un certificat administratif des dépenses réalisées, accompagné de l'état des mandatements visé par le comptable public.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE**

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu (panneau de chantier, presse...).

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle aura une durée de validité maximale de 3 ans. Au-delà, la commune ne pourra demander le versement de l'aide de Quimperlé Communauté.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté,

Le Maire,

Sébastien MIOSSEC

Monique CAUDAN



## FONDS DE CONCOURS PATRIMOINE CULTUREL CONVENTION FINANCIERE

### ENTRE

La communauté d'agglomération de Quimperlé Communauté, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 1 rue Andreï Sakharov - CS 20245 - 29394 Quimperlé Cedex, représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 17 mars 2022.

Ci-dessous désignée « Quimperlé Communauté »,

D'une part,

### ET

La commune de Rédéné, sise place de l'église - 29300 REDENE, représentée par Monsieur Yves BERNICOT, Maire, dûment habilité(e) par une délibération en date du

Ci-dessous désignée « la commune »,

D'autre part,

### PREAMBULE

Par délibération en date du 24 mai 2012, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours relatifs au petit patrimoine.

Depuis, le Pacte financier et fiscal, adopté par le conseil communautaire en février 2016, confirme la volonté de Quimperlé Communauté d'aider ses communes membres au travers des dispositifs de fonds de concours.

Un règlement applicable à l'ensemble des fonds de concours a été mis en place par Quimperlé Communauté. Il contient deux parties :

- Partie 1 : dispositions générales, approuvée lors du conseil communautaire du 30 mars 2017

- Partie 2 : dispositions particulières, approuvée lors du conseil communautaire du 18 mai 2017

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a approuvé les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours petit patrimoine devenu fonds de concours patrimoine culturel. Celles-ci viennent annuler et remplacer celles présentes dans les dispositions particulières approuvées lors du conseil communautaire du 18 mai 2017.

Dans ce contexte, il est rappelé que l'objectif de ce fonds de concours est l'accompagnement des projets communaux sur la préservation du patrimoine culturel et sa mise en valeur. Sur la base des critères énoncés pour la recevabilité des dossiers, le fonds de concours de Quimperlé Communauté est plafonné à 15 000 € par commune et par an quel que soit le nombre de projets, sans toutefois pouvoir atteindre plus de 40% du coût HT de la part de l'autofinancement de la commune, déduction faite des subventions. Toutefois, ce dossier ayant été instruit selon les modalités en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, le fonds de concours ne pourra dépasser 50 % du reste à charge de la commune.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La commune de Rédéné a sollicité l'octroi d'un fonds de concours « patrimoine culturel » pour les travaux sur la toiture de l'église Notre Dame de Lorette. Cette opération a fait l'objet d'une délibération de la commune le 3 juin 2021.

Le coût de cette opération s'élève à 22 979.16 € HT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce fonds de concours.

D'où il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 2 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS**

Conformément à la délibération communautaire en date du 17 mars 2022, le fonds de concours s'élève à un montant maximal de 11 489.58 € et ne pourra dépasser 50 % du reste à charge de la commune. Dans ces conditions, lors de la demande de versement, le montant attribué sera définitivement déterminé dans la limite des règles applicables.

### **ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT**

Quimperlé Communauté versera le fonds de concours après réalisation des travaux, après remise des justificatifs attestant de la réalisation de l'opération et du respect des conditions de communications énoncées à l'article 6 de la présente ainsi que dans les modalités du fonds de concours. Aucun acompte ne sera versé.

#### **ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS**

La commune s'engage à fournir la copie des arrêtés ou conventions financières liées au plan de financement prévisionnel, ainsi qu'un certificat administratif des dépenses réalisées, accompagné de l'état des mandatements visé par le comptable public.

#### **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PUBLICITE**

La commune s'engage à afficher les financements de Quimperlé Communauté, à apposer le logo de Quimperlé Communauté sur tout document informatif relatif à l'opération et à faire connaître le soutien financier qu'elle a reçu (panneau de chantier, presse...).

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle aura une durée de validité maximale de 3 ans. Au-delà, la commune ne pourra demander le versement de l'aide de Quimperlé Communauté.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires originaux  
A Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté,

Le Maire,

Sébastien MIOSSEC

Yves BERNICOT